

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.5

**Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits
de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques**

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

Stratégie en Région

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation

des surcoûts.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront des opérations partenariales.

Les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels (CRPMEM , ARIPA ou une organisation de producteurs).

Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires « partenaires » sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	Produits ou catégories de produits
Producteurs de pêche artisanale côtière	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs de pêche palangrière côtière	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs aquacoles	Poisson ou algue d'élevage d'origine locale
Usines de transformation de niveau I	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Usines de transformation de niveau II	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale

Les opérateurs « partenaires » devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1^{er} acheteur auprès du CRPMEM).

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'activité	Codification	Définition de l'activité concernée
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes

Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longues, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 ^{ers} acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de niveau 2 par les GIE et poissonneries	TN2-FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longues, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation	COM-FGPMAR	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2

du poisson		
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listée ci dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculés sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels (CRPMEM , ARIPA ou une organisation de producteurs) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire. Elles regrouperont les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1ère demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2ème semestre à 2025 sera déposée au cours du 4ème trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1^{er} semestre 2023.

La 2ème demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposé au 1^{er} trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le chef de file, au minimum selon un rythme annuel, au 15 mars de l'année N+1.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

Les dates indicatives prévisionnelles de dépôt des demandes de paiement sont les suivantes :

- 15 septembre N pour le 1^{er} semestre de l'année N
- 15 mars N+1 pour le 2ème semestre de l'année N (sauf pour le 2ème semestre 2022 où la date est reportée au 15 avril 2023).

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
Activités de production		
Pêche artisanale côtière	PAC	1,952
Pêche palangrière côtière	PPC	1,914
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	1,683
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	1,866
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	1,611
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	0,779
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	2,478
Production aquacole de Truite	P-TRU	1,461
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	1,675
Activités de commercialisation sur le marché local		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	0,111
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	0,185
Collecte par les GIE	COL-GIE	0,504
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	0,751
Commercialisation par les usines	COM-U	0,054
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	0,100
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	0,063
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	0,338
Distribution et Mareyage	DIS	0,325
Activités de transformation des produits		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	0,360
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	0,481
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	0,884
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	0,352
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	0,362
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	0,530
Activités d'exportation		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	2,977
Export aérien de poissons frais transformés en longues ou filets	EXP-FIL	1,709
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	4,501
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	2,408
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	0,300
Exportation de spiruline	EXP-SPI	17,49

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL....), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 02 du 24 février 2023

Annexe 1 : Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Grands pélagiques	ALB	Thon germon
	BET	Thon obèse
	BIP	Bonite orientale
	BLM	Marlin noir
	MLS	Marlin rayé
	BUM	Marlin bleu
	BZX	Bonites nca
	COM	Thazard rayé
	DOL	Daurade coryphène
	DOT	Thon dent de chien
	KAW	Thonine orientale
	KGX	Thazards (genre)
	SFA	Voilier indo-pacifique
	SKJ	Listao
	SSP	Lancier
	SWO	Espadon
	WAH	Thon banane
	YFT	Thon albacore
Autres semi-pélagiques	BAB	Bécune
	YBS	Bécune de Forster
	BAC	Bécune jello
	BAR	Bécunes (genre)
	BRA	Brèmes (genre)
	TST	Brème à longues nageoires
	EBS	Brème noire
	BRZ	Castagnoles (groupe)
	CUP	Dérivant
	PRP	Escolier clair
	THM	Escolier gracile
	LEC	Escolier noir
	RXP	Escolier royal
	GEP	Escoliers (famille)
	LAG	Opah
	OIL	Rouvet
Raies	EAG	Aigles de mer (famille)
	RTE	Pastenague éventail
	PLS	Pastenague violette
	STT	Pastenagues (famille)
	TOD	Torpilles (famille)
Requins	BSH	Requin peau bleue
	LMA	petite taupe
	FAL	requin soyeux
	SMA	Taupe bleue
	MAK	Requin taupe

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Petits pélagiques	BEN	Orphies (famille)
	ESR	Anchois bombra
	ANX	Anchois (famille)
	EYB	Anchois-moustache
	DRK	Ariommes (genre)
	FCW	Athérine tête
	SIL	Athérinidés (famille)
	RRU	Comète saumon
	SDX	Comètes (groupe)
	HHF	Demi-bec bagnard
	JKX	Demi-becs (famille)
	HES	Hareng à bande bleue
	CLP	Harengs, sardines (famille)
	MUL	Mulets (famille)
	SAG	Sardinelle dorée
	SDM	Sardinelle queue noire
	AGS	Sardinelle tachetée
	OBY	Sauteur sabre
Carangues	BIS	Pêche cavale
	CGX	Carangidés (famille)
	LTD	Cordonnier plume
	NXM	Carangue aile bleue
	NXP	Carangue bronze
	NGT	Carangue tachetée
	NXU	Carangue noire
	NGU	Carangue pailletée
	NXI	Carangue tête
	NXT	Carangue tille
	CXS	Carangue vorace
	YTC	Sérieole chicard
	AMB	Sérieole couronnée
	YTL	Sérieole limon
	AMX	Sérieoles (famille)

Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Vivaneaux	LRI	Colas à bandes dorées
	LWZ	Colas bagnard
	LWA	Colas drapeau
	PFM	Colas fil
	LRY	Colas orné
	LWQ	Vivaneau à cinq bandes
	LVK	Vivaneau à raies bleues
	QKU	Vivaneau à raies bleues
	RAI	Vivaneau de randall
	RES	Vivaneau des mangroves
	QIT	Vivaneau du bengale
	LJK	Vivaneau églefin
	ETC	Vivaneau flamme
	AVR	Vivaneau job
	LUV	Vivaneau maori
	LJG	Vivaneau pagaie
	EEW	Vivaneau pâle
	LJV	Vivaneau queue noire
	ARQ	Vivaneau rouillé
	ETA	Vivaneau rubis
Mérous	AYF	Vivaneau tidents
	LRX	Vivanette queue jaune
	VRA	Croissant queue blanche
	VRL	Croissant queue jaune
	LOB	Croupia de roche
	JLT	Méganthias
	EWR	Mérou à bout rouge
	EPR	Mérou aréolé
	EEK	Mérou camouflage
	EEP	Mérou comète
	EPV	Mérou demi-lune
	EEV	Mérou faraud
	EER	Mérou gâteau de cire
	EEJ	Mérou grandes écailles
	EWO	Mérou huit raies
	IWX	Mérou loche
	EWV	Mérou longues épines
	EPT	Mérou loutre
	MAR	Mérou malabar
	EWF	Mérou marron
	EEX	Mérou mélifère
	EEA	Mérou oriflamme
	EWL	Mérou patate
	EFH	Mérou pintade
	EWU	Mérou plate grise
	EMN	Mérou pointillé

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Mérous	EZO	Mérou quatre selles
	EML	Mérou sellé
	EWK	Mérou taches blanches
	EEM	Mérou tapis
	EZR	Mérou zébré
	GSE	Poissons-savon
	EMO	Saumonnée léopard
	UFT	Savon à bande jaune
	BSX	Mérous (famille)
	EFT	Vieille ananas
	CFI	Vieille de corail
	CFZ	Vieille dorée
	CWR	Vieille fraise
	CFF	Vieille la prude
	EHG	Vieille roga
	CFX	Vieille six taches
Capitaines	LHB	Lascar
	LXN	Empereur bec-de-cane
	MXG	Empereur bossu
	LXE	Empereur capitaine
	GMR	Empereur gris
	LHO	Empereur gueule longue
	LTQ	Empereur mahsena
	LHN	Empereur moris
	LTK	Empereur saint pierre
	GXR	Empereur strié
Cardinal	GMW	Empereur tatoué
	EMP	Capitaines (famille)
	HMJ	Cardinal
	HWK	Cardinal de creux
	HWD	Ecureuil diadème
	YKC	Marignan
	YJW	Marignan à oeillères
	YJZ	Marignan ardoisé
	HVS	Marignan sabre
	HCZ	Marignans (famille)
Beauclaires	YDX	Marignans, cardinal (genre)
	YJY	Soldat a nageoires jaunes
	HTU	Beauclaire de roche
	CJN	Beauclaire longue aile
	BWH	Beauclaire miroir
	PRI	Beauclaires (famille)

Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Capucins	MUV	Capucin à bande jaune
	YJG	Capucin de vanicolo
	RPY	Capucin malbar
	YYP	Capucin orange
	RPO	Capucin à longs barbillons
	RFP	Rouget-barbet barberin
	RPB	Capucin manuel
	RFQ	Rouget-barbet indien
	RPL	Rouget-barbet pastille
	QZH	Rouget-barbet sellé
	MUM	Rougets (famille)
	GOX	Rougets-souris
Autres poissons	BDY	Chien (genre)
	COX	Congres (famille)
	IGU	Marguerite
	IGA	Cordonniers (genre)
	TOX	Cynoglossidés
	QXR	Denté guingham
	SBX	Dentés (famille)
	GQD	Diagramme à lèvres rouges
	PFV	Diagramme citron
	GQT	Diagramme moucheté
	GQV	Diagramme oriental
	DGP	Diagramme voilier
	IRO	Empervier de corail
	GRX	Diagrammes (groupe)
	DYW	Grondin volant oriental
	DYX	Grondins volants (famille)
	GUX	Grondins (famille)
	UGY	Jacquot
	JIP	Labre constellé
	BDT	Labre de la perdition
	FBC	Labre diane
	NAB	Licorne
	MOR	Mores (famille)
	MUI	Murènes (famille)
	NAS	Nason à éperons bleus
	USX	Perroquets (groupe)
	PWT	Perroquets (famille)
	FLX	Poissons plats (groupe)
	FFX	Poissons-bourses (famille)
	BAT	Poules d'eau
	WRA	Labres (groupe)

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Autres poissons	ILG	Rason paon
	RSS	Sargue doré
	SPI	Sigans nca
	KBK	Spare soldat
	IQU	Vieille à selle noire
	HUU	Vieille triple queue
Crustacés et mollusques	SQU	Calamars, encornets (groupe)
	RCK	Cigale royale
	RRN	Cigale savate
	LOS	Cigales (famille)
	KPM	Crabe de récif
	RAQ	Crabe girafe
	CRA	Crabes de mer (groupe)
	DCP	Crevettes (groupe)
	HZK	Crevettes nylon (genre)
	NUV	Langouste barriolée
	LOJ	Langouste diabolotin
	NUP	Langouste fourchette
	NUR	Langouste ornée
	VLO	Langoustes (famille)
Espèces d'aquaculture	OCT	Pieuvres, poulpes (groupe)
	TLN	Tilapia du Nil
	TLP	Tilapia nca
	SIZ	Spiruline (famille)
	TRR	Truite arc-en-ciel

Annexe 2: Coefficients de conversion

Liste applicable pour le 2ème semestre 2022

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL Entier	GUT (ex VAT) Eviscéré	GUG (ex VAT) Eviscéré et sans branchies	GUH (ex VDK) Eviscéré et étêté	FIL (Filet)
Thon Germon frais	Thunnus alalunga	ALB	1	1,11	1,12	1,16	2,9
Thon Bigeye (obèse patudo)	Thunnus obesus	BET	1	1,1	1,2	1,29	2,58
Bonite orientale	Sarda orientalis	BIP	1	1,3		1,3	
Marlin noir/Marlin rayé	Makaira indica/ Kajikia audax	BLM/MLS	1	1,3		1,3	2,16
Marlin bleu	Makaira mazara	BUM	1	1,3		1,3	2,16
Bonites nca	Sarda spp	BZX	1	1,3		1,3	
Thazard rayé	Scomberomorus commerson	COM	1	1,3		1,3	
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus	DOL	1	1		1,3	2,89
Thon Noir (thon divers)	Gymnosarda unicolor	DOT	1	1,18		1,3	2,6
Bonite à dos rayé	Euthynnus affinis	KAW	1	1,3		1,3	
Thazard	Scomberomorus spp	KGX	1	1,3		1,3	
Espadon Voilier	Istiophorus platypterus	SFA	1	1,18		1,3	2,16
Bonite ventre rayé	Katsuwonus pelamis	SKJ	1	1,3		1,3	
Requin-taube bleu	Isurus oxyrinchus	SMA	1	1		1	1,66
Lancier	Tetrapturus angustirostris	SSP	1	1,3		1,3	3,25
Espadon	Xiphias gladius	SWO	1	1,11	1,2	1,31	2,17
Thon banane	Acanthocybium solandri	WAH	1	1,3		1,3	2,6
Thon Albacore	Thunnus albacares	YFT	1	1,1		1,16	2,32
Tous Démersaux et autres			1	1,3		1,3	2

	Coefficients issus du code UE R 404/2011
	Coefficients validés par la DPMA (PCS 14-20)

Les coefficients de conversion en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral 2023-6 du 2 janvier 2023.

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG
Thon germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	1*	1,11*	1,08	1,2	1,76		
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37	
Bonite orientale	<i>Sarda orientalis</i>	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Marlin noir / Marlin rayé	<i>Makaira indica / Kajikia audax</i>	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84		
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84		
Bonites nca	<i>Sarda spp</i>	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45		
Thon noir	<i>Gymnosarda unicolor</i>	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21		
Bonite à dos rayé	<i>Euthynnus affinis</i>	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard	<i>Scomberomorus spp</i>	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Espadon Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84		
Bonite ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Requin-taupe bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41		
Lancier	<i>Tetrapturus angustirostris</i>	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79		
Thon banane	<i>Acanthocybium solandri</i>	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21		
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76	
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7		
Aquaculture									
Tilapia du Nil	<i>Oreochromis niloticus</i>	TLN	1		1,17		3,85	5,17	
Tilapia nca (gueule rouge)	<i>Oreochromis spp</i>	TLP	1		1,19		3,53	4,96	
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	TRR	1		1,11		2,18	2,82	

* Coefficients directement issus du règlement (UE) n° 404/2011